



Prime de résultat en assainissement collectif

ZOOM SUR...

La valorisation agricole exemplaire des boues

Version du 17 avril 2015

1 PREAMBULE

La prime de résultat en assainissement collectif vise à favoriser la bonne gestion et le maintien des performances des ouvrages d'épuration des collectivités. Cette prime peut être modulée en fonction de critères représentatifs de la bonne gestion du système d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrage des **stations de traitement des eaux usées (STEU)** de **capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants** peuvent ainsi bénéficier d'une **majoration de 10 %** de cette prime, dans la limite de **100 000 € par ouvrage**, si les **boues d'épuration produites** font l'objet d'une **valorisation agricole exemplaire**, telle que définie dans ce document.

Pour pouvoir bénéficier de cette majoration, il appartient au demandeur de la prime de résultat de démontrer qu'il satisfait les conditions décrites ci-dessous.

2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CETTE MAJORATION

La **valorisation agricole des boues** est considérée **exemplaire** lorsque :

- **au moins 75 % des boues d'épuration**, brutes ou compostées, sous statuts « déchet » ou « produit », **évacuées durant l'année civile de référence** (en tonnage de matières sèches, chaux comprise), sont **valorisées en agriculture**,
- **l'organisme indépendant des producteurs de boues (OI)** a émis un **avis positif** sur cette filière.

L'avis de l'OI est positif lorsque sont satisfaits l'ensemble des critères rédhibitoires et au moins la moitié des critères non-rédhibitoires définis dans les grilles ci-après (en dehors de situations exceptionnelles).

2.1 Valorisation agricole des boues sous le statut de déchet

Le tableau ci-dessous décrit les critères sur lesquels se fonde l'OI pour émettre son avis pour les boues brutes ou compostées valorisées en agriculture sous le statut de « déchet » (en cas de compostage, la durée de process et de stockage de compost sont pris en considération) :

Objet	Forme de la boue	Critères d'appréciation
CRITERES REDHIBITOIRES		
Centre de compostage	Compostée	Suivi du centre de compostage réalisé et validé par un OI du bassin Rhin-Meuse (hors plate-forme située sur le site de la STEU et ne traitant que les boues de cette station)

Objet	Forme de la boue	Critères d'appréciation
Allotissement	Compostée	Compost élaboré dédié au producteur, sans mélange de boues ni d'autres déchets (hors coproduits de type matières végétales)
Programme prévisionnel d'épandage	Brute ou Compostée	Fourniture à l'OI concerné d'un programme prévisionnel d'épandage au moins 1 mois avant épandage
Bilan agronomique	Brute ou Compostée	Fourniture à l'OI d'un bilan agronomique avant le 31 mars de l'année N+1 (hors dérogation de l'OI)
	Brute	Nombre d'analyses prescrites par l'arrêté du 8 janvier 1998 respecté (sur les boues destinées au compostage, respect des nombres et fréquence d'analyse en ETM et CTO prescrits par l'arrêté du 8 janvier 1998)
	Compostée	Nombre et fréquence d'analyses prescrites respectés (basés sur le tonnage de matières sèches épandu hors coproduits. La part des coproduits est arbitrairement estimée à 50% du tonnage global) (remplacement possible d'une analyse de Valeur Agronomique par une analyse d'ETM/CTO au cas par cas, sous réserve d'explication)
	Brute ou Compostée	Conformité des résultats d'analyses de boues et de composts épandus aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998
	Brute ou Compostée	Fourniture de la liste et de la localisation des parcelles épandues
	Brute ou Compostée	Existence d'une convention entre le producteur de boues et les agriculteurs qui les acceptent
	Brute ou Compostée	Absence d'épandage sur des parcelles inaptas
	Brute ou Compostée	Retour au sol sur le plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées productrice des boues
	CRITERES NON REDHIBITOIRES	
Stockage des boues	Brute ou Compostée	Capacité de stockage supérieure à 6 mois de production (sauf en cas de compost externalisé)
Etude préalable	Brute ou Compostée	Existence d'une étude préalable réglementaire déposée (sans modification notable de la filière depuis la date de dépôt)
		Mise à jour requise de l'étude préalable transmise à l'OI (en cas de modifications notables : type de boues, évolutions du répertoire des parcelles)
Bilan agronomique	Brute ou Compostée	Edition d'au moins un résultat analytique concernant les ETM et CTO avant épandage
	Compostée	Caractérisation des coproduits respectée : au moins 1 analyse (ETM, CTO et inertes) par type de coproduits et par an, à partir de l'année de référence 2014
	Brute ou Compostée	100% des parcelles épandues étaient déclarées

Objet	Forme de la boue	Critères d'appréciation
	Brute ou Compostée	Périodes d'épandage respectées
	Brute ou Compostée	Absence de surdosage d'apport
	Brute ou Compostée	Nombre d'analyses de sols de référence suffisant et représentatif
	Brute ou Compostée	Respect des seuils pour les flux cumulés en MS, ETM et CTO admis dans les sols
Filière d'épandage	Brute ou Compostée	Autres éléments qui pourraient invalider la filière

2.2 Valorisation agricole des boues sous statut de produit

Le tableau ci-dessous décrit les critères sur lesquels se fonde l'OI pour émettre son avis pour les boues compostées valorisées en agriculture sous le statut de « produit » :

Objet	Forme de la boue	Critères d'appréciation
CRITERES REDHIBITOIRES		
Centre de compostage	Compostée selon la norme NFU 44-095	Suivi du centre de compostage réalisé et validé par un OI du bassin Rhin-Meuse (même si la plate-forme se situe sur le site de la station)
Allotissement	Compostée selon la norme NFU 44-095	Compost élaboré dédié au producteur, sans mélange de boues ni d'autres déchets (hors co-composants au sens de la norme NF U44-095)
Document préalable d'apport	Compostée selon la norme NFU 44-095	Fourniture d'un document préalable d'apport par plate-forme et par producteur à l'AERM et à (aux) OI concerné(s)
Programme prévisionnel d'apport volontaire	Compostée selon la norme NFU 44-095	Fourniture d'un programme prévisionnel d'épandage volontaire un mois avant épandage à l'AERM et à ou aux OI concerné(s)
Bilan d'apport	Compostée selon la norme NFU 44-095	Fourniture d'un bilan d'apport complet de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 à l'AERM et à (aux) OI concerné(s)
	Brute	Conformité du nombre d'analyses et de leurs résultats à la norme NFU 44-095 et à l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour les ETM et CTO) (boue entrant dans la composition des lots de compost recyclés en agriculture)
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Conformité des composts épandus à la norme NFU 44-095
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Conformité de la fréquence et du nombre d'analyses de compost à la norme NFU 44-095
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Présence d'une fiche de marquage conforme à la norme NFU 44-095 en termes de contenu
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Respect des flux réglementaires d'épandage à la parcelle

Objet	Forme de la boue	Critères d'appréciation
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Fourniture de la liste et de la localisation des parcelles épandues
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Absence de superposition des épandages de composts normalisés (gestion pluriannuelle) avec des déchets épandus sur un plan d'épandage (hors déchets d'origine purement agricole)
Registre	Compostée selon la norme NFU 44-095	Fourniture à l'OI d'un registre annuel pour les sites externalisés
CRITERES NON REDHIBITOIRES		
Bilan d'apport	Compostée selon la norme NFU 44-095	Edition d'au moins un résultat d'analyse de compost en ETM, CTO et inertes avant épandage
	Co-produit	Caractérisation des co-produits à partir de l'année de référence 2014 (réalisation d'au moins une analyse d'ETM, CTO et inertes par type de co-produits et par an)
	Compostée selon la norme NFU 44-095	Absence de surdosage d'apport
Registre	Compostée selon la norme NFU 44-095	Fourniture à l'OI d'un registre semestriel pour les sites externalisés (au mois de septembre pour la première partie de l'année et au mois de mars pour le registre annuel)
Filière d'épandage	Brute ou Compostée	Autres éléments qui pourraient invalider la filière

3 GLOSSAIRE DES SIGLES

- AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- OI : Organisme Indépendant des Producteurs de Boues
- CTO : Composés Traces Organiques
- ETM : Eléments Traces Métalliques
- MS : Matière Sèche

4 CONTACT

Département des Redevances et des Usages de l'eau

Service « Connaissance des Ouvrages et des Pressions »

☎ 03 87 34 47 50 (Secrétariat)